

ARRETE DU MAIRE
N° 2014/02.10

portant réglementation municipale en matière de
présentation des conteneurs de collecte des déchets

Le Maire d'Amillis,
Vu,

Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211.1,
L 2212.1 et 2212.2

Le Code Pénal, et notamment son article R 610-5

Considérant qu'il a été constaté de plus en plus que les conteneurs des ordures
ménagères restent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant
les immeubles desservis,

Que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à
disposition des usagers,

Compte tenu des nécessités de la salubrité publique,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures
ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir
du jour du ramassage.

Les conteneurs doivent être impérativement enlevés le jour du passage de la benne
collectrice.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les conteneurs sur le domaine public.

Article 3 : Les conteneurs d'ordures ménagères doivent être déposés de telle sorte
qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie
conformément à la loi.

Article 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Le Maire,

